

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
INTERDIT AUX PLUS DE 3T5 LE LONG DE LA SEINE COTE CHATOU JUSQU'AU
PONT ROUTIER ET SOUS LE PONT SUR LE PARKING DES 2 COTES - SNCAO - DU
JEUDI 09 MARS AU DIMANCHE 19 MARS 2023**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant l'organisation, par le SNCAO, de la Foire de Chatou, sur le mail de l'Île des Impressionnistes, **du jeudi 09 mars au dimanche 19 mars 2023,**

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes afin d'augmenter le nombre d'emplacements pour les véhicules des visiteurs de la Foire de Chatou ainsi que pour ceux de la clientèle des restaurants extérieurs, **du jeudi 09 mars au dimanche 19 mars 2023,**

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Du jeudi 09 mars au dimanche 19 mars 2023, le stationnement est interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sur les emplacements le long de la Seine côté Chatou, de l'entrée du Mail jusque sous le pont routier et sous le pont sur les parkings des 2 côtés. En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 2 : Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière.

Article 3 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du parking par le Centre Technique Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Centre Technique Municipal
- Police Municipale
- Police Nationale
- Pôle Culture, Sports, Animations
- SNCAO

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 26/01/2023